

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-66

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 juillet 2008,
par M. Claude BIRRAUX, député de Haute-Savoie,
et, le 24 septembre 2008,
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 juillet 2008, par M. Claude BIRRAUX, député de Haute-Savoie et, le 24 septembre 2008, par M. Louis SCHWEITZER, Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, des conditions dans lesquelles s'est déroulée une perquisition au domicile de M. A.N., à Annemasse, le 18 juin 2008.

La Commission a pris connaissance des procès-verbaux de perquisition, d'incident et d'audition établis, et des clichés photographiques fournis par M. A.N.

La Commission a entendu M. A.N. et M. B.R., capitaine, officier de police judiciaire, en fonction à la brigade de sûreté urbaine d'Annemasse. Elle a également entendu, à sa demande, M. Y.C., commissaire, en fonction à Annemasse.

> LES FAITS

Le mercredi 18 juin 2008, à 7h00 du matin, débutait une perquisition au domicile de M. A.N., à Annemasse (74), sur commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, relative à l'information concernant notamment M. C.N., fils de M. A.N., mis en examen des chefs d'acquisition, transport, détention, offre ou cession de produits stupéfiants.

L'opération, aux fins d'interpellation de deux autres fils de M. A.N. et de perquisition, était placée sous la direction du capitaine B.R., de la brigade de sûreté urbaine, accompagné du lieutenant S.G-N. et du brigadier-chef E.M., et assisté par un effectif du groupe de voie publique composé d'un lieutenant et de trois gardiens de la paix. Sur les six fonctionnaires effectivement intervenants, trois étaient en tenue et les trois autres, en civil, étaient porteurs du brassard « police ».

La porte a été immédiatement ouverte, au coup de sonnette des policiers, par M. A.N., alors âgé de 65 ans. Son neveu de 16 ans était également présent au domicile. M. A.N., qui a indiqué à la Commission qu'il s'agissait de la quatrième perquisition chez lui en un an (dont l'une au cours de laquelle avaient déjà été emmenés deux de ses fils), dit avoir, sans s'énerver, demandé aux policiers s'ils étaient en possession d'un « mandat du procureur ».

Le capitaine B.R. lui aurait alors répliqué : « Tu parles trop, ferme ta gueule ! » et aurait donné l'ordre de le menotter.

Cet officier soutient, pour sa part, que M. A.N. s'est énervé au moment où les fonctionnaires lui ont expliqué qu'ils venaient procéder à la perquisition de son appartement et qu'il a manifesté sa colère à haute voix, en tapant du poing sur la table. Il aurait notamment crié qu'il « irait voir le préfet ». Le capitaine dit avoir tenté de le raisonner pendant cinq minutes, mais que, M. A.N. ne se calmant pas, il a pris la décision du menottage dans le dos pour « préserver la sécurité des personnes présentes et effectuer de façon sereine la perquisition » (mention de cette mesure de contrainte a été faite en procédure par le capitaine B.R. à son retour au commissariat dans un procès-verbal d'incident).

M. A.N. se souvient, quant à lui, avoir été menotté par devant, d'une manière très serrée. A l'appui de ses dires, il a fourni à la Commission une photographie montrant des traces sur l'un de ses poignets, ainsi qu'un certificat médical daté du 19 juin 2008 établi par son médecin traitant faisant état de « traces ecchymotiques du poignet droit qui correspondent exactement à des traces de menottes, avec en plusieurs endroits des excoriations cutanées » et d'un « petit œdème réactionnel dans la zone ecchymotique ». Mention est faite dans ce certificat du fait que M. A.N. « dit n'avoir pu ni dormir ni manger depuis la veille, exprimant une profonde amertume devant cet événement vécu comme extrêmement blessant », état entraînant une incapacité totale de travail de 2 jours.

Après quelques minutes, M. A.N., revenu au calme, aurait demandé à pouvoir fumer. Le capitaine B.R. dit alors l'avoir fait démenotter pour le lui permettre. Il n'aurait plus été menotté par la suite.

M. A.N. est convenu d'avoir été autorisé à fumer une cigarette sur son canapé, mais affirme n'avoir été démenotté qu'à la fin de la perquisition, au moment de son départ pour le commissariat. Il serait resté au salon pendant la perquisition et n'aurait pas accompagné les policiers dans chacune des pièces, pas plus que son neveu qui, pendant toute la durée de l'opération, est resté calme et n'a été soumis à aucune mesure de contrainte.

Le but de la perquisition était de rechercher des éléments en rapport avec un trafic de stupéfiants et relatifs au patrimoine et au train de vie de la famille. Un relevé bancaire étranger, au nom de M. A.N., a, à ce titre, été appréhendé pour en effectuer une copie au commissariat et en remettre l'original au titulaire à l'issue de son audition.

Invité à suivre les policiers au commissariat, M. A.N. y a consenti de plein gré, après s'être habillé. Dès le retour au service, à 8h00, le capitaine B.R. a procédé à son audition qui a duré de 8h05 à 8h30.

Le procès-verbal de perquisition a été rédigé par le brigadier-chef E.M.

M. A.N. a indiqué qu'invité par le capitaine B.R. à signer un document dactylographié par un de ses collègues, il lui a bien dit qu'il ne savait ni lire ni écrire le français. Le capitaine, ne lui mentionnant pas de quoi il s'agissait, se serait contenté de lui intimer de « signer ici ».

Manifestement choqué par cette nouvelle perquisition qui lui a semblé plus brutale que les trois autres (« ils mettaient tout par terre », a déclaré M. A.N. à la Commission), il s'est, dès sa sortie du commissariat, rendu à la Maison de la culture et de la jeunesse de son quartier. La responsable du centre de loisirs l'a accompagné jusqu'à son domicile pour constater le désordre et a pris des photographies de l'appartement, fournies à la CNDS.

> AVIS

Sur la légalité de l'opération de perquisition et la présentation des motifs à l'intéressé :

La perquisition au domicile de M. A.N. a été effectuée en application d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains et conformément notamment à l'article 96 du code de procédure pénale. Les policiers n'étaient pas tenus de présenter un quelconque document à M. A.N., mais de lui expliquer le motif et le cadre juridique de l'opération, ce qui a bien été fait aux dires de M. B.R., diligence actée dans le procès-verbal de perquisition signé par M. A.N., mais contestée par ce dernier lors de son audition par la Commission.

La Commission ne constate pas de manquement à la déontologie sur ce point.

Sur les propos déplacés allégués par M. A.N. :

Le capitaine B.R. a, devant la Commission, nié avoir tenu les propos allégués par M. A.N., n'ayant « pas l'habitude de tutoyer les personnes interpellées », « et ce d'autant plus qu'il avait affaire à une personne âgée », a-t-il ajouté.

Il semble que ce soit par ces propos qu'il prête au capitaine B.R. que M. A.N. a été le plus choqué au cours de cette opération, alors que les trois autres perquisitions à son domicile s'étaient toutes « bien passées » selon lui.

Faute d'éléments tangibles venant corroborer les déclarations de M. A.N., la CNDS ne peut établir de manquement à la déontologie sur ce point.

Sur le menottage :

M. A.N. nie s'être emporté à un quelconque moment de l'opération. M. B.R. soutient que l'intéressé s'est énervé lorsqu'il a commencé à lui exposer les motifs de leur visite. Cette version est actée en procédure au travers d'un procès-verbal d'incident, et le commissaire Y.C. a affirmé en avoir été informé au retour au service des équipages par le capitaine B.R.

Il n'a pu être déterminé si M. A.N. a été menotté dans le dos ou par devant. Toujours est-il que la mesure de contrainte a été proportionnée dès lors qu'elle a été limitée dans le temps, l'intéressé ayant pu fumer, s'habiller et être emmené au commissariat dans l'un des véhicules de police sans être menotté.

Les excoriations sur le poignet de M. A.N. peuvent trouver leur origine soit dans un menottage trop serré, regrettable s'il était avéré, soit en raison de l'action de celui-ci s'il s'est effectivement énervé.

La Commission ne constate pas de manquement à la déontologie sur ce point.

Sur le désordre dans l'appartement consécutif à la perquisition :

Les clichés pris de l'appartement après la perquisition montrent notamment des vêtements sortis des armoires et dépliés pêle-mêle sur un lit, des tiroirs tirés de leurs emplacements, des papiers d'assurance et de comptes bancaires étalés sur un canapé.

En réaction à leur présentation par la Commission au cours de son audition, le capitaine B.R. a indiqué qu'« il n'y avait là rien d'anormal puisqu'il s'agissait de retrouver éventuellement de l'argent en espèces, des documents ou tout autre objet pouvant intéresser l'affaire et que, dans ce type d'affaire, il est justifié que [les policiers] cherchent partout, dans les tiroirs, dans les armoires, dans les vêtements, etc. Il se peut même qu'[ils procèdent] à l'arrachage des tapis ou des revêtements muraux, des prises électriques, et au démontage des meubles, car tous ces endroits peuvent constituer autant de cachettes », ce qui n'a pas été le cas au domicile de M. A.N.

La Commission, consciente des impératifs d'une affaire de trafic de stupéfiants, estime cependant que les policiers intervenant dans le cadre d'une perquisition, qui implique nécessairement un certain désordre, devraient à tout le moins strictement limiter celui-ci aux nécessités des recherches et que des précautions devraient être prises pour éviter toute dégradation inutile. Dans le cas contraire, la perquisition s'apparenterait davantage à une mesure de rétorsion.

Sur les conditions de l'audition au commissariat :

M. A.N. a accepté de suivre les policiers jusqu'au commissariat afin qu'il y soit procédé à son audition par le capitaine B.R., chef du dispositif. Celle-ci a duré vingt-cinq minutes et s'est déroulée sans incident. M. A.N. se plaint du fait qu'il n'ait pas été assisté d'un interprète au cours de cet interrogatoire.

Or, ainsi qu'a pu le constater la Commission, M. A.N. est à même de comprendre le français sur des questions simples. Par ailleurs, M. A.N. ayant indiqué à M. B.R. qu'il ne savait cependant pas lire le français, le capitaine a apposé la mention « lecture faite par nous-mêmes » sur le procès-verbal de l'audition. Il n'y a donc, sur ce point, aucun manquement à la déontologie.

Le brigadier-chef E.M., officier de police judiciaire, s'est chargé de la rédaction du procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal pourrait ainsi correspondre au document évoqué par M. A.N. qui en faisait mention en ce qu'il était « dactylographié par [les] collègues » de M. B.R. et dont il ne connaissait pas la teneur. En l'occurrence, le procès-verbal ne fait effectivement pas état d'une lecture à l'intéressé par le rédacteur, ce qui laisse supposer qu'elle n'a pas eu lieu. M. A.N. a cependant apposé sa signature au pied du procès-verbal.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande qu'il soit rappelé au brigadier-chef E.M. les règles de formalisme qui s'imposent à tout rédacteur de procès-verbal, qu'il s'agisse de perquisition ou d'audition, dès lors que la personne invitée à le signer déclare ne pas savoir lire le français.

La Commission recommande que des instructions soient diffusées par le ministre de l'Intérieur sur le déroulement des perquisitions, préconisant que le désordre qui en résulte nécessairement soit strictement limité aux nécessités des recherches clairement définies avant l'intervention, et rappelle le principe de réparation des dommages injustifiés.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 17 mai 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS